

Numéro du rôle : 5330
Arrêt n° 14/2013 du 21 février 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 218.189 du 23 février 2012 en cause de Jean-Philippe Tondeur contre la Région wallonne, partie intervenante : la SA « SETI », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 mars 2012, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que cette disposition permet au Conseil d'Etat d'indiquer ceux des effets des dispositions réglementaires annulées dans le cadre d'un recours en annulation qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine mais sans lui permettre d'indiquer ceux des effets des dispositions d'un acte individuel considérées comme illégales dans le cadre d'un recours en annulation qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine dans le cadre de l'examen de légalité d'un acte individuel ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Jean-Philippe Tondeur, demeurant à 1380 Maransart, rue de la Virère 1;
- la SA « SETI », dont le siège social est établi à 1380 Lasne, chaussée de Charleroi 1;
- le Gouvernement wallon;
- le Conseil des ministres.

La SA « SETI » et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 18 décembre 2012 :

- ont comparu :
 - . Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour Jean-Philippe Tondeur;
 - . Me J.-P. Lagasse, qui comparaisait également *loco* Me C. Detaille, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « SETI »;
 - . Me N. Carbonnelle, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J.-F. Cartuyvels, avocat au barreau de Marche-en-Famenne, pour le Gouvernement wallon;
 - . Me P. Crucifix, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, et *loco* Me G. Pijcke, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs F. Daoût et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par décision du 12 décembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne refuse d'octroyer à la SA « Seti » un permis d'environnement pour exploiter un dancing installé dans la ferme « La Belle Alliance » le long de la Nationale 5 à Waterloo. La société forme un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Le 13 mars 2006, le ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme réforme la décision entreprise et délivre le permis sollicité. Le 11 mai 2006, le requérant devant le juge *a quo*, propriétaire de l'immeuble situé à côté de l'exploitation litigieuse, forme un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel précité.

Par arrêt n° 205.827 du 25 juin 2010, le Conseil d'Etat saisit la Cour d'une question préjudicielle relative à l'article 132*bis*, alinéa 1er, du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. La Cour y répond par son arrêt n° 98/2011 du 31 mai 2011.

A la reprise des débats, le Conseil d'Etat rend, le 23 février 2012, un second arrêt, portant le numéro 218.189, par lequel il juge que le premier moyen d'annulation est fondé en sa seconde branche. La partie intervenante devant le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait application de l'article 14*ter* des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Cette disposition ne vise toutefois que les actes réglementaires. Le Conseil d'Etat décide donc de poser à la Cour la question préjudicielle dont elle est saisie en l'espèce.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie requérante devant le juge *a quo* commence par indiquer que la disposition en cause est une disposition analogue à celle de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, lui-même analogue à l'article 264, deuxième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A.1.2. Elle poursuit en indiquant que la question préjudicielle posée en l'espèce n'identifie pas les catégories de personnes en cause. Tout au plus se réfère-t-elle à la distinction entre les dispositions de nature réglementaire et les actes individuels. Or, cette distinction serait objective et constituerait une *summa divisio* du droit administratif fondée sur l'aspect matériel et le contenu de l'acte. En effet, les actes réglementaires sont généraux, abstraits et ont vocation à la permanence tandis que les actes individuels sont posés en fonction de situations concrètes, définies et qui ne se caractérisent pas par leur permanence.

A.1.3. La partie requérante devant le juge *a quo* insiste sur le fait qu'en droit européen, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est attribuée par l'article 234 du Traité CE, la règle de droit européen qui est interprétée peut et doit être appliquée par le juge, même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt qui statue sur la demande d'interprétation.

La Cour de justice ne limite la rétroactivité de ses arrêts que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, tel un risque de graves répercussions économiques que peut avoir la mise en cause d'un nombre élevé de

rapports juridiques pourtant créés de bonne foi sur la base d'une réglementation considérée comme étant valablement en vigueur, même si une incertitude existait sur sa portée.

A.1.4. La partie requérante devant le juge *a quo* relève encore que la Cour elle-même a admis que le législateur examine si des raisons exceptionnelles pouvaient justifier que les effets d'un acte réglementaire illégal soient maintenus, tout en exigeant qu'ils ne le soient que par voie de disposition générale.

Il est souligné que la distinction entre acte réglementaire et acte individuel a expressément été assumée lors de l'adoption de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

A.1.5. La partie requérante devant le juge *a quo* insiste enfin sur le fait que les actes individuels sont d'une nature différente de celle des actes réglementaires en ce qu'ils ont un destinataire spécifique, averti de manière individualisée d'un recours éventuellement introduit, afin de lui permettre d'intervenir à ladite procédure. Le législateur et la jurisprudence auraient d'ailleurs aménagé les modalités temporelles de mise en œuvre de l'acte administratif individuel en suspendant, par exemple, les mécanismes de péremption de ces actes. Les régimes applicables aux actes réglementaires et individuels ne seraient dès lors pas comparables.

A.2.1. Dans son mémoire, la SA « Seti », partie intervenante devant le juge *a quo*, relève elle aussi que la disposition en cause a été inspirée par l'article 8, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. A la différence de cette dernière, le Conseil d'Etat connaît toutefois des recours dirigés soit à l'encontre d'actes réglementaires, soit à l'encontre d'actes individuels.

A.2.2. Plusieurs extraits des travaux préparatoires de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont cités pour indiquer que personne ne semble s'être soucié de justifier le sort différent réservé aux actes individuels par rapport aux actes réglementaires.

La partie intervenante devant le juge *a quo* relève que des propositions de loi ont été déposées, visant les actes individuels et les actes réglementaires. En commission de la Chambre, à propos tant du projet de loi qui a mené à l'adoption de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que des propositions de loi qui viennent d'être mentionnées, le ministre aurait transmis une note examinant tout en nuance la problématique actuellement soumise à la Cour. Malgré cette note et les réserves émises par plusieurs parlementaires, la disposition en cause aurait été adoptée sans viser les actes individuels.

A.2.3. En ce qui concerne la réponse à donner à la question préjudicielle, la partie intervenante indique qu'elle est consciente que le fait de permettre au Conseil d'Etat de moduler dans le temps les effets de ses arrêts d'annulation doit demeurer exceptionnel, dès lors que cela déroge au principe de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Toutefois, le régime mis en place serait discriminatoire. Les travaux préparatoires de la loi en attesteraient : ainsi les principes qui ont justifié l'adoption de l'article 14^{ter} en cause pourraient-ils être transposés pour justifier le maintien des effets d'un acte individuel annulé.

A.2.4. Le législateur lui-même aurait reconnu lors de l'adoption de l'article 14^{ter} en cause que la Cour autorise, en fait, que des actes individuels pris en vertu d'une disposition normative annulée subsistent. Le législateur aurait également reconnu que lorsque le Conseil d'Etat décide de ne pas conférer de portée rétroactive à l'annulation d'un acte réglementaire, tous les actes individuels pris en exécution de cet acte réglementaire puissent se trouver maintenus.

A.3.1. Dans son mémoire, le Gouvernement wallon, partie défenderesse devant le juge *a quo*, reproduit une partie du dernier mémoire de la SA « Seti » dans le cadre de la procédure au Conseil d'Etat.

A.3.2. Le Gouvernement wallon indique qu'il s'en réfère à la sagesse de la Cour. Si celle-ci devait juger que la violation du principe d'égalité gît dans le système juridique, il y aurait lieu, à son estime, de constater qu'il appartient au législateur fédéral, et à lui seul, d'y porter remède. La Cour devrait donc prononcer un arrêt-lacune au sens strict du terme pour préserver l'indépendance et la liberté d'appréciation du législateur.

A.4.1. Le Conseil des ministres, dans son mémoire, commence par exposer la genèse de la disposition en cause. Il relève que celle-ci trouve son origine dans un amendement qui ne faisait pas la distinction entre les actes individuels et les actes réglementaires, ce qu'a déploré le ministre de l'Intérieur de l'époque, lors des travaux de la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives. Le Conseil des ministres renvoie également aux deux propositions de loi qui ont été déposées sur le même sujet ainsi qu'aux débats parlementaires qui ont entouré leur examen.

A.4.2. En ce qui concerne la conformité de la disposition en cause par rapport aux normes de référence, le Conseil des ministres indique que le caractère objectif du critère de distinction se confond en l'espèce avec la justification de la différence de traitement et réside dans la distinction entre l'acte à portée réglementaire et l'acte à portée individuelle.

Cette distinction serait l'une des plus connues et des plus fondamentales du droit administratif.

Ainsi, tandis que l'acte réglementaire se caractérise par son caractère général et abstrait, l'acte individuel dispose par des mesures spéciales et concrètes et a pour destinataires des personnes ou des situations déterminées. La portée *ratione personae* et *ratione temporis* des deux actes serait donc essentiellement différente. C'est la raison pour laquelle plusieurs règles et principes juridiques s'appliqueraient aux actes individuels et non aux actes réglementaires, et inversement. Il en irait ainsi de l'obligation de motivation formelle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de consultation préalable de la section de législation du Conseil d'Etat en application de l'article 3 des lois coordonnées, de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au champ d'application *ratione temporis* de l'article 159 de la Constitution, des formalités de publicité de l'acte administratif, des formalités de négociation et de concertation avec les organisations syndicales applicables aux seuls actes réglementaires, des formalités d'audition préalable et du respect des droits de la défense applicables aux seuls actes individuels et, enfin, des diverses règles de procédure applicables devant la section du contentieux administratif.

A.4.3. Quant à la disposition en cause, le Conseil des ministres insiste sur le fait que la limitation de son champ d'application aux seuls actes réglementaires serait justifiée par le caractère exceptionnel et donc nécessairement limitatif de la modulation des effets d'un arrêt d'annulation. Le législateur aurait entendu permettre au Conseil d'Etat d'apporter un tempérament à la rétroactivité d'un arrêt d'annulation au motif que cette rétroactivité peut porter gravement atteinte à la sécurité juridique. La nécessité de prévoir un tel mécanisme dérogatoire ne se présenterait pas, en règle, lorsque l'annulation concerne un acte individuel qui, par définition, régit une situation particulière.

D'autres mécanismes permettraient d'éviter les conséquences éventuellement problématiques pouvant résulter de l'annulation d'un acte individuel. Il en irait ainsi, par exemple, de la théorie du fonctionnaire de fait ou encore de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui admet que l'autorité administrative confère à un acte administratif une portée rétroactive afin de corriger une illégalité sanctionnée par un arrêt qu'il a rendu.

Il est encore souligné que la compatibilité de l'article 14^{ter} avec l'article 159 de la Constitution serait intimement liée à la circonstance que cette disposition légale ne vise que les actes réglementaires.

A.4.5. Le Conseil des ministres indique enfin qu'il résulterait de l'arrêt de la Cour n° 18/2012 du 9 février 2012 que la conformité de l'article 14^{ter} des lois coordonnées aux articles 10, 11 et 159 de la Constitution dépend de l'équilibre qui a été ménagé par le législateur entre la légalité et la sécurité juridique. Cet équilibre pourrait être rompu si l'on admettait que l'article 14^{ter} s'applique également aux actes à portée individuelle dans la mesure où la question de la sécurité juridique se pose avec moins d'acuité à l'égard de tels actes.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, la partie intervenante devant le juge *a quo* insiste sur le fait que la question préjudicielle entend comparer les catégories de personnes respectivement concernées par des actes réglementaires, d'une part, et par des actes individuels, d'autre part. A son estime, les arguments tirés de la *summa divisio* entre ces deux catégories d'actes ne seraient ni pertinents ni convaincants pour répondre à la question soumise à la Cour.

A.5.2. Selon la SA « Seti », la partie requérante devant le juge *a quo* aurait démontré, dans son mémoire, que le législateur de 1996 n'aurait « en rien tranché la question ni de manière claire ni de manière définitive [en estimant] ne devoir viser que les actes réglementaires qu'au motif ' qu'il serait opportun de familiariser d'abord le Conseil d'Etat avec cette nouvelle faculté en cas d'annulation de dispositions réglementaires ' ». Le législateur fédéral devrait d'ailleurs pouvoir s'exprimer sur cette question à l'occasion de la proposition récemment déposée au Sénat, visant à étendre le champ de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat aux actes individuels.

A.5.3. La partie intervenante devant le juge *a quo* ajoute que la référence qui est faite à l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle manquerait de tout sérieux dès lors que cette dernière ne connaît jamais d'actes individuels.

A.5.4. Quant à l'argument tiré de la sécurité juridique, qui a retenu l'attention du législateur en 1996, il serait applicable indistinctement aux effets d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, que celui-ci concerne un acte réglementaire ou un acte individuel. Le cas d'espèce soumis au juge *a quo* démontrerait également qu'il serait inexact de soutenir que s'agissant des actes individuels, d'autres mécanismes appropriés permettraient d'éviter les conséquences dommageables redoutées.

A.5.5. La partie intervenante soutient encore que la rétroactivité des arrêts d'annulation prononcés par le Conseil d'Etat ne découle pas de l'évidence et n'est pas reconnue par un texte formel. Elle ne relèverait pas davantage d'une pratique partagée à l'étranger de manière univoque. Cette rétroactivité serait, en effet, d'origine prétorienne et doctrinale. L'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat aux actes individuels n'aurait dès lors rien d'attentatoire à la *summa divisio* entre actes réglementaires et actes individuels sur laquelle le Conseil des ministres et la partie requérante devant le juge *a quo* entendent se fonder pour défendre leur thèse.

A.6. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres se réfère intégralement au contenu de son mémoire communiqué à la Cour. Il en est de même pour le Gouvernement wallon.

- B -

B.1. Le Conseil d'Etat demande si l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'il entraîne une différence de traitement entre les personnes qui peuvent être confrontées à l'annulation d'une disposition réglementaire et les personnes qui peuvent être confrontées à l'annulation d'une décision individuelle.

En effet, la disposition en cause prévoit que le Conseil d'Etat peut, en cas d'annulation d'une disposition réglementaire, maintenir les effets de la disposition annulée, alors qu'une telle possibilité n'est pas prévue en cas d'annulation d'une décision individuelle.

B.2.1. L'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose :

« Si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions d'actes réglementaires annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine ».

B.2.2. La disposition en cause a été insérée par l'article 10 de la loi du 4 août 1996 « modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

Un amendement tendant à insérer une telle disposition a été justifié comme suit :

« Cette disposition tend à reconnaître au Conseil d'Etat le même pouvoir que celui de la Cour d'arbitrage [aujourd'hui la Cour constitutionnelle] (article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989) et de la Cour européenne de Justice. Elle consiste à pouvoir limiter éventuellement dans le temps la rétroactivité d'un arrêt d'annulation.

Le principe de la rétroactivité peut avoir des effets importants dans les faits dans la mesure où il peut mettre à mal des situations juridiques acquises.

En outre, l'expérience démontre que les juridictions investies d'un tel pouvoir l'ont utilisé avec modération » (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-321/2, p. 7).

Initialement, cette proposition d'amendement ne prévoyait pas de limiter le maintien des effets à des dispositions annulées à caractère réglementaire. Après que le ministre eut déploré, lors des débats au sein de la commission compétente, que la proposition « ne [tienne] pas compte de la distinction entre actes individuels et règlements », l'auteur accepta « de corriger son amendement en insérant, entre les mots ' dispositions ' et ' annulées ', les mots ' d'actes réglementaires ' ». L'amendement fut ensuite adopté à l'unanimité par les membres de la commission (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-321/6, p. 7).

B.2.3. Lors des travaux préparatoires ultérieurs, au sein de la Chambre des représentants, deux propositions de loi tendant également à permettre le maintien des effets par le Conseil d'Etat furent discutées en même temps que le projet de loi modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La première ne visait que les « dispositions réglementaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 281/1, p. 2). La seconde visait le règlement des « effets de l'acte juridique annulé » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 341/1, p. 2).

Dans le rapport de la commission compétente, il a été déclaré en ce qui concerne ces propositions de loi :

« *Le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur* fait observer que l'article 10 du projet de loi, qui a été inséré au Sénat par voie d'amendement, répond dans une large mesure aux préoccupations des auteurs des deux propositions de loi. Le texte de cet article ne va cependant pas aussi loin que celui de la proposition de [...], puisque le Conseil d'Etat ne pourra indiquer ceux des effets qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine qu'en cas d'annulation de dispositions d'*actes réglementaires*.

Bien que cela puisse être également une bonne solution en cas d'annulation de décisions administratives à caractère individuel, le ministre estime que le problème se pose dans ce cas avec moins d'acuité.

S'il est vrai, en effet, que les arrêts d'annulation du Conseil d'Etat rétroagissent également en l'occurrence sur le plan juridique, ce n'est en général pas le cas des effets pour la personne concernée. Que l'on songe, par exemple, à un receveur communal dont la nomination a été annulée, sans que cette annulation ait une incidence sur les traitements qu'il a perçus par le passé.

Le ministre estime qu'il serait dès lors opportun de familiariser d'abord le Conseil d'Etat avec cette nouvelle faculté en cas d'annulation de dispositions réglementaires, et d'étendre éventuellement par la suite, après évaluation, le système à l'annulation de décisions administratives à caractère individuel » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 644/4, pp. 3-4).

B.2.4. La Cour limite son examen à l'hypothèse dans laquelle aucun élément du litige ne ressortit au champ d'application du droit de l'Union européenne.

B.3. La disposition en cause permet au Conseil d'Etat de maintenir les effets des dispositions réglementaires annulées « si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire ».

Il ressort de la jurisprudence que le Conseil d'Etat a, jusqu'à présent, rarement fait usage du pouvoir conféré par la loi du 4 août 1996 et que la possibilité de maintenir les effets doit être utilisée avec sagesse et circonspection, lorsqu'il est établi que l'annulation pure et simple de la décision attaquée aurait des conséquences très graves du point de vue de la sécurité

juridique (CE, 21 novembre 2001, n° 100.963, *Etat belge*; 30 octobre 2006, n° 164.258, *Somja et al.*; 8 novembre 2006, n° 164.522, *Union professionnelle belge des médecins spécialistes en médecine nucléaire et al.*).

B.4. Par cette jurisprudence, le Conseil d'Etat satisfait à l'intention du législateur, qui a tenté de trouver un équilibre entre le principe de la légalité des actes réglementaires, consacré par l'article 159 de la Constitution, et le principe de la sécurité juridique. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans son arrêt n° 18/2012 du 9 février 2012, le législateur a en effet confié à une juridiction le soin de déterminer si des motifs exceptionnels justifient le maintien des effets d'un acte réglementaire illégal.

B.5. Il appartient au législateur d'instaurer, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, un juste équilibre entre l'importance de remédier à chaque situation contraire au droit et le souci de ne plus mettre en péril, après un certain temps, des situations existantes et des attentes suscitées.

B.6. La nécessité d'éviter – dans des cas exceptionnels – que l'effet rétroactif d'une annulation mette à mal des « situations juridiques acquises » (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-321/2, p. 7) peut, certes, se faire sentir tant à l'égard de décisions individuelles qu'à l'égard de dispositions réglementaires.

Néanmoins, en réalisant le juste équilibre mentionné en B.5, le législateur a pu tenir compte du fait que le risque d'effets disproportionnés d'une annulation est supérieur lorsqu'il s'agit d'une disposition réglementaire qui, par définition, a pour destinataires un nombre indéterminé de personnes.

B.7. Sans se prononcer sur la constitutionnalité d'une autre option, telle que celle que le législateur a envisagée au cours des travaux préparatoires cités en B.2.3, la Cour constate qu'il n'est pas sans justification raisonnable de limiter aux dispositions réglementaires la possibilité d'un maintien des effets.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 21 février 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse